

DEPARTEMENT
SAVOIE

CANTON
MOUTIERS

COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/154

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'EARL le Ranch Nordique propose une activité de ski joering dans le cadre de sa délégation de service public pour l'exploitation du centre équestre communal,

Considérant les enjeux de sécurité et de gestion multiusage dans la mesure où cette activité s'exerce sur des parcelles communales, pour partie situées sur le domaine skiable exploité par Méribel Alpina,

Vu l'avis favorable de Méribel Alpina en date du 29 novembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public communal à titre saisonnier est établie avec l'EARL Le Ranch Nordique, représenté par Madame Maya LAMBERT, afin de définir les modalités de la mise à disposition précaire et révocable par la Commune des Allues au profit de l'occupant des

parcelles communales L129, K8, K24 et K39. Cette occupation ne saurait en aucun cas conférer à l'occupant la propriété commerciale.

Les autres parcelles traversées par le circuit de ski joering sont des parcelles privées. La convention pré-citée ne préjuge en rien des autorisations des propriétaires privés des parcelles privées traversées, dont l'EARL Ranch Nordique devra faire son affaire.

Article 2 : La présente convention est consentie pour la saison hivernale 2022/2023, du 10 décembre 2022 au 28 avril 2023, sous réserve des conditions d'enneigement.

Article 3 : L'activité étant prévue à la DSP qui fait déjà l'objet d'une redevance globale pour l'ensemble des activités du centre équestre, il est proposé une CODP à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Thierry MONIN



Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture le :
- Affichage le :